

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
52e séance
tenue le
jeudi 18 novembre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52e SÉANCE

Président : M. GALUŠKA (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/54/SR.52
20 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/C.3/54/L.94, L.95 et L.99)

PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/54/L.94 : ASSISTANCE AUX ENFANTS RÉFUGIÉS NON ACCOMPAGNÉS

1. Mme AHMED (Soudan), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs et de la Guinée, de la Mauritanie et de la Turquie, dit que le projet met en lumière la vulnérabilité extrême des enfants réfugiés non accompagnés et demande instamment à la communauté internationale de leur fournir toute l'assistance nécessaire pour assurer dans les délais les plus brefs leur retour et leur réintégration au sein de leur famille, ou garantir leur réadaptation.

2. Le texte du projet de résolution insiste sur le fait que les enfants réfugiés non accompagnés risquent d'être livrés à eux-mêmes et de subir des actes de violence et toutes sortes de mauvais traitements, et reconnaît que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés doit intensifier ses efforts afin de remédier à ces problèmes. Prenant acte du rapport du Représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (A/54/430, annexe), les coauteurs du texte s'inquiètent vivement de la détresse persistante des enfants non accompagnés et soulignent qu'il est nécessaire de connaître leur nombre et le lieu où ils se trouvent et d'allouer des ressources suffisantes aux programmes pertinents. Ils prient également le Haut Commissariat, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales concernées d'aider et de protéger les enfants réfugiés non accompagnés, en mobilisant des ressources correspondant à leurs besoins.

3. Les coauteurs de ce projet de résolution espèrent qu'il sera, comme les années précédentes, adopté sans être mis aux voix.

PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/54/L.95 : HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

4. M. WINTORP (Danemark), s'exprimant en sa qualité de représentant des pays scandinaves, présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Jamaïque, Lettonie, Malawi, Mozambique, Namibie, Paraguay, Pérou, Rwanda, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Suriname et Venezuela. Les coauteurs souhaitent réviser le texte de façon à l'accorder avec la résolution que l'Assemblée générale a prise sur ce sujet au cours de la session précédente (résolution 53/125); dans le texte anglais du paragraphe 23, les mots "réfugees, returnees and displaced" devraient être insérés entre les mots "and" et "persons".

5. Le projet de résolution se fonde sur la résolution 53/125, le rapport du Haut Commissariat (A/54/12) et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies (A/54/12/Add.1). Parmi les éléments nouveaux du projet, des références sont faites au cinquantième anniversaire de la

Convention de Genève de 1949, au trentième anniversaire de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et au rôle des réfugiés âgés, respectivement aux paragraphes 4, 5 et 20.

6. M. PRASAD (Inde) déclare qu'au vu des modifications annoncées, sa délégation souhaite se retirer de la liste des auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/54/L.99 : Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

7. Mme SAMAH (Algérie) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Croatie, les Émirats arabes unis et le Yémen. Ce projet de résolution se fonde sur la résolution correspondante qu'a prise l'Assemblée générale au cours de sa session précédente (résolution 53/126), quelques modifications y étant été apportées afin de prendre en compte la Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine qui s'est tenue en décembre 1998 et d'autres réunions, ainsi que l'évolution de la situation internationale.

Point 116 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/54/L.67, L.70, L.72-L.75, L.77 et L.78)

Projet de résolution A/C.3/54/L.85 : Le droit au développement

8. M. MONTWEDI (République d'Afrique du Sud) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs et fait remarquer que les États membres du Mouvement des pays non alignés se sont déclarés très préoccupés par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé en matière d'application du droit au développement, d'autant plus que la Déclaration portant sur ce droit (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe) a été adoptée 13 ans plus tôt.

Projet de résolution A/C.3/54/L.70 : Droits de l'homme et terrorisme

9. Le Président invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/54/L.70, qui n'a aucune incidence sur le budget-programme. Il rappelle à la Commission que le représentant de la Turquie a révisé oralement le projet de résolution lors de sa présentation, en supprimant le paragraphe 7 et que Cuba, la Malaisie et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet.

10. M. BILMAN (Turquie), s'exprimant au nom des auteurs du projet, auxquels s'est joint le Kazakhstan, rappelle que le projet de résolution se fonde sur les résolutions qui ont été adoptées aux sessions précédentes sur le même sujet et explique que lorsque de nouveaux éléments ont été ajoutés, on a pris le plus grand soin d'utiliser des termes qui avaient déjà été acceptés par les organes et organismes concernés des Nations Unies. Les auteurs du projet sont heureux de constater que les droits humains fondamentaux des victimes du terrorisme bénéficient d'une plus grande attention à l'échelle mondiale. Par leurs actes de terrorisme, des entités autres que les États portent véritablement atteinte aux droits de l'homme, et de tels actes doivent être impérativement condamnés.

11. Le PRÉSIDENT annonce que, sur la demande des États-Unis d'Amérique, il sera procédé à un vote enregistré.

12. Mme ECKEY (Norvège), expliquant par avance sa position, déclare que son pays condamne fermement le terrorisme et est déterminé à le combattre. Mais la délégation de la Norvège ne peut soutenir ce projet de résolution car le terrorisme relève à ses yeux des compétences de la Sixième Commission. Les organisations de terroristes ne peuvent en tant que telles commettre des violations des droits de l'homme : seuls les gouvernements ont des obligations dans le domaine des droits de l'homme.

13. Mme LIIRA (Finlande), expliquant par avance le vote de l'Union européenne et des pays associés, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie, auxquels s'est jointe l'Islande, condamne sans équivoque le terrorisme comme un acte criminel injustifiable et réaffirme la détermination de l'Union européenne à lutter contre le terrorisme ainsi que sa sympathie vis à vis des victimes. Elle souligne cependant l'importance du seizième alinéa du préambule et du paragraphe 4 et répète que la lutte contre le terrorisme doit elle-même s'effectuer dans le respect absolu de toutes les normes internationales en matière de droits de l'homme.

14. Malgré sa détermination à lutter contre le terrorisme, l'Union européenne ne peut apporter son soutien au projet de résolution A/C.3/54/L.70, car ce projet n'établit pas de distinction entre les violations des droits de l'homme, qui sont le fait des États, et les actes de terrorisme. C'est au sein de la Sixième Commission que la communauté internationale doit entreprendre de lutter contre le terrorisme. La Sixième Commission s'est efforcée récemment d'élaborer des projets de convention sur l'élimination des actes de terrorisme nucléaire et sur la répression du financement du terrorisme. La représentante de l'Union européenne regrette donc de devoir s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/54/L.70

15. Il est procédé au vote enregistré.

Ont voté pour:

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland,

/...

Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Venezuela.

16. Par 93 voix contre zéro, avec 63 abstentions, le projet de résolution A/C.3/54/L.70 est adopté.

17. M. NAJEM (Liban) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote car il n'existe toujours pas de définition du terrorisme qui soit acceptable pour tous les États. Il est nécessaire de faire une distinction entre le terrorisme et le droit légitime d'un peuple à lutter contre l'occupation étrangère. Ce dernier est un droit reconnu par des instruments internationaux tels que la résolution 46/51 de l'Assemblée générale et la Charte des Nations Unies. Sa délégation condamne le terrorisme sous toutes ses formes et son pays est lui-même victime du terrorisme du fait de l'occupation israélienne et des attaques israéliennes perpétrées dans le sud du Liban.

18. M. BOCALANDRO (Argentine) condamne toutes les formes de terrorisme et rappelle que la lutte contre le terrorisme est une question de droit pénal, relevant des affaires intérieures. Les violations des droits de l'homme sont le fait des États et de leurs agents. Bien qu'elle soutienne la lutte contre le fléau qu'est le terrorisme, la délégation argentine a dû s'abstenir lors du vote car, en assimilant des actes de terrorisme à des violations des droits de l'homme, le projet de résolution confère au terrorisme une légitimité injustifiable.

19. M. SULAIMAN (République arabe syrienne) rappelle que sa délégation condamne toutes les formes de terrorisme, qui sont des actes criminels portant atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des États. Sa délégation s'est néanmoins abstenue lors du vote. Il regrette que ce projet de résolution ne fasse aucune référence à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale qui a été adoptée par consensus ou à d'autres résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme. Il est nécessaire de parvenir à une définition du terrorisme international qui puisse être acceptée par tous les États. La Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à

/...

la Charte des Nations Unies, ainsi que d'autres instruments internationaux garantissent le droit légitime des peuples à lutter contre l'occupation étrangère. Une distinction doit être faite entre le terrorisme et ce juste combat; tout débat sur le terrorisme sera sinon dénué de sens.

20. M. GALLAGHER (États-Unis) regrette que sa délégation ait été obligée de s'abstenir. Il rappelle la détermination de son Gouvernement à lutter contre le terrorisme et à promouvoir la coopération internationale à cet égard. Malheureusement, en assimilant les actes de terrorisme à des violations des droits de l'homme, ce projet de résolution confère au terrorisme une légitimité injustifiable. Les terroristes ne sont pas des États; ce sont des criminels qui doivent être tenus responsables de leurs actes. D'autres instances, comme par exemple la Sixième Commission, conviendraient mieux au débat sur le terrorisme.

21. M. TAPIA (Chili) dit que sa délégation a été obligée de s'abstenir. Seuls les États ou leurs agents peuvent être tenus responsables des violations des droits de l'homme, alors que les actes de terrorisme sont des crimes qui relèvent du droit pénal national. Toute tentative d'assimilation des actes de terrorisme à des violations des droits de l'homme risque d'affaiblir l'application du droit pénal national.

22. Mme MONROY (Mexique) condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes. Le terrorisme risque de compromettre la stabilité des États et les actes de terrorisme peuvent donner lieu à des situations où il est difficile de protéger les droits de l'homme. Sa délégation s'inquiète néanmoins du rapport qui semble être établi dans le projet de résolution entre les actes de terrorisme et les violations des droits de l'homme. Les actes de terrorisme sont tout simplement des actes criminels. Cette distinction devrait être clairement établie dans le cadre des efforts entrepris par la communauté internationale en vue de lutter contre le terrorisme. Sa délégation a donc été obligée de s'abstenir.

23. M. WENAWESER (Liechtenstein) souligne la nécessité de lutter contre le terrorisme et de soutenir les efforts de la Sixième Commission à cet égard. Le projet de résolution ne tient pas suffisamment compte de la complexité de la question. Aucune distinction n'est faite entre les États et leurs agents et d'autres acteurs. Le représentant du Liechtenstein préférerait en outre que le quatorzième alinéa du préambule soit supprimé puisqu'il fait implicitement référence à des normes internationales concernant les réfugiés. Si cet alinéa n'est pas supprimé, il devrait y avoir au moins une référence au principe de non-refoulement. Sa délégation s'est donc abstenue.

Projet de résolution A/C.3/54/L.67 : Protection des migrants

24. Le PRÉSIDENT fait savoir à la Commission que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et note que l'Algérie souhaite se joindre à liste des auteurs du projet.

25. M. ALBIN (Mexique) note avec regret qu'une délégation s'est déclarée préoccupée par le dixième alinéa du préambule. L'alinéa en question fait simplement référence à l'avis consultatif d'un important organisme de défense des droits de l'homme de l'Amérique latine et se rattache au thème du projet de

résolution. Le représentant du Mexique espère que le projet de résolution sera jugé acceptable par toutes les délégations et qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

26. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'un vote enregistré sur le dixième alinéa du préambule du projet de résolution a été demandé.

27. Il est procédé au vote enregistré.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Azerbaïdjan, Bhoutan, Chine, Estonie, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Népal, Pakistan, Sierra Leone, Singapour, Trinité-et-Tobago.

28. Par 121 voix contre une, avec 19 abstentions, le dixième alinéa du projet de résolution A/C.3/54/L.67 est adopté.

29. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter l'ensemble du projet de résolution, sans le mettre aux voix.

30. L'ensemble du projet de résolution A/C.3/54/L.67 est adopté.

31. M. MCCAMMAN (États-Unis) regrette qu'il ait été nécessaire de demander que le dixième alinéa fasse l'objet d'un vote et que sa délégation ait été obligée

/...

de voter contre cet alinéa. Il soutient fermement les efforts de la Commission visant à améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants, ainsi que les objectifs fondamentaux du projet de résolution. Malheureusement le principal auteur du projet de résolution a inclus dans le texte une décision récente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, prise lors de procédures consultatives engagées à la demande du principal auteur. Ces procédures avaient trait à la peine de mort et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Les États parties à la Convention de Vienne n'ont pas chargé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui n'est pas un organisme des Nations Unies, d'interpréter la Convention. Les procédures engagées devant la Cour interaméricaine étaient indéniablement dirigées à l'encontre des États-Unis. Néanmoins, la Cour n'a rendu publique sa décision qu'en espagnol et les États-Unis n'ont même pas eu la possibilité de lire et d'évaluer la décision. La délégation américaine ne peut donc pas prendre acte de cette décision telle qu'elle est formulée au dixième alinéa.

32. Mme CHAN (Singapour) exprime l'inquiétude que suscite auprès de sa délégation la première partie du paragraphe 3, dans laquelle il est demandé aux États d'examiner et de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants. À Singapour, la loi accorde aux migrants la même protection qu'aux citoyens, et parfois même une protection supplémentaire.

33. Singapour a, par rapport à la superficie réduite de son territoire, une population importante et hétérogène. L'afflux incontrôlé d'immigrants, qu'ils soient permanents ou temporaires, entraînerait de graves perturbations sociales et économiques. La politique d'immigration devrait être une question intérieure, relevant de la juridiction souveraine de chaque État, qui formulerait sa politique en fonction de ses propres circonstances. Par souci d'harmonie, sa délégation s'est néanmoins associée au consensus dont fait l'objet ce projet de résolution mais elle se réserve le droit d'aborder de nouveau la question à l'avenir.

Projet de résolution A/C.3/54/L.72 : Situation des droits de l'homme au Cambodge

34. Le PRÉSIDENT annonce que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

35. Mme NEWELL (Secrétaire) donne lecture des modifications que le représentant du Japon a apportées oralement au projet de résolution au nom des pays qui en ont été les coauteurs au moment de son introduction. Elle lit également une déclaration du Contrôleur informant la Commission que, s'agissant du paragraphe 1 du projet de résolution, les ressources destinées aux activités du Haut Commissariat au Cambodge et à la coordination des bureaux géographiques figurent dans la section correspondante du budget-programme proposé pour l'exercice 2000-2001. C'est également *mutatis mutandis* le cas du paragraphe 5 du projet de résolution A/C.3/54/L.78 (qui sera examiné ultérieurement au cours de la présente séance), concernant les mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence.

36. Dans ce contexte, le Contrôleur signale également la section B. VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale.

37. M. UMEDA (Japon) dit que le Canada et Malte se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

38. M. NAY MENG EANG (Cambodge) dit que certains paragraphes du projet renvoient à des conclusions des rapports du Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge. Certaines de ces conclusions se fondent sur des rumeurs et sur des accusations exagérées provenant de l'opposition politique. Le Cambodge est gouverné par un régime de droit et tous les crimes font l'objet d'enquêtes effectuées par les autorités compétentes. Les termes "extrajudiciaires" et "illégales" du paragraphe 8 sont donc inappropriés. Le Gouvernement du Cambodge est déterminé à tenir les Khmers rouges responsables de leurs actes; deux des dirigeants de ce mouvement sont actuellement en garde à vue et attendent d'être jugés. "La discrimination à l'égard des femmes" (par. 14) et "la discrimination raciale" (par. 20) n'existent quasiment pas au Cambodge.

39. Le projet de résolution A/C.3/54/L.72 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/54/L.73 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

40. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et que Madagascar, le Nigéria et le Suriname souhaitent se joindre aux auteurs du projet.

41. Le projet de résolution A/C.3/54/L.73 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/54/L.74 : Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux

42. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et que Madagascar, le Nigéria et le Suriname souhaitent se joindre aux auteurs du projet.

43. M. MUSA (Nigéria) indique que sa délégation ne souhaite plus être coauteur du projet.

44. Mme HAMALAINEN (Finlande) explique par avance le vote de l'Union européenne et des pays associés, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, auxquels se sont joints l'Islande et le Liechtenstein. Le projet de résolution discrédite de façon injustifiée les efforts de nombreux États visant à promouvoir dans les faits le droit à des élections périodiques et véritables. Ces dernières années, de nombreux États ont demandé, à l'ONU entre autres, de leur accorder une assistance pendant les élections, et cette assistance ne leur a manifestement été fournie que lorsqu'ils en ont fait la demande. Il ne faut pas user de façon sélective de la Charte de façon à justifier les restrictions imposées au droit de participer à des élections périodiques et véritables. Il y a deux ans, un certain nombre de délégations

ont voté contre une initiative comparable. L'Union européenne souhaite encourager les autres délégations à faire de même.

45. Sur la demande des États-Unis, il est procédé au vote enregistré.

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burkina-Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Bélarus, Brésil, Costa Rica, Ghana, Guatemala, Îles Salomon, Kenya, Malawi, Mali, Nicaragua, Panama, Paraguay, Sénégal, Sierra Leone.

46. Par 78 voix contre 57, avec 14 abstentions, le projet de résolution A/C.3/54/L.74 est adopté.

47. Mme DE ARMAS GARCÍA (Cuba) regrette que l'on ne soit pas parvenu à un consensus, bien que le texte ait été révisé de façon à tenir compte de la situation actuelle et du fait que l'assistance électorale est fournie à la demande des États Membres.

Projet de résolution A/C.3/54/L.75 : Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

48. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et que Madagascar s'est jointe aux auteurs du projet.

/...

49. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/54/L.75.

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Ukraine, Zambie.

50. Par 88 voix contre une, avec 68 abstentions, le projet de résolution A/C.3/54/L.75 est adopté.

51. M. TAPIA (Chili), expliquant la position de son pays, dit que sa délégation apporte son soutien au projet de résolution, car il est important de promouvoir les droits fondamentaux des migrants. Le texte aurait cependant dû faire référence au principe selon lequel toutes les personnes ont le droit de quitter leur pays et d'y revenir. Dans sa formulation actuelle, le projet de résolution est plus restrictif que nécessaire.

52. M. ALBIN (Mexique), expliquant la position de son pays, dit que sa délégation a également voté pour le projet, la liberté de circulation étant un droit établi qui concerne toutes les personnes, qu'elles soient ou non des migrants.

53. Mme DE ARMAS GARCÍA (Cuba) dit qu'à l'heure actuelle tous les obstacles à la libre circulation des êtres humains devraient être supprimés.

Projet de résolution A/C.3/54/L.77 : Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

54. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et que le Cameroun, la Croatie, Chypre, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, la Jordanie, le Nigéria, les Philippines, la République de Moldova, le Soudan, le Togo et également la Tunisie souhaitent se joindre aux auteurs du projet.

55. Le projet de résolution A/C.3/54/L.77 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/54/L.78 : Droits de l'homme et exodes massifs

56. Le PRÉSIDENT annonce que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

57. Mme CHATSIS (Canada), présentant une révision au nom des auteurs du projet, dit que, dans le but de clarifier la portée du paragraphe 14, les mots "conformément au droit international" devraient être insérés après "personnes déplacées". Elle note que les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Panama, les Philippines, la République de Corée et le Royaume-Uni se sont portés coauteurs du projet de résolution.

58. Le projet de résolution A/C.3/54/L.78 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.

59. Mme BHATTACHARJEE (Inde) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution, mais estime que le paragraphe 5 aurait dû être mis à jour de façon à tenir compte du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a ces deux dernières années mis en place des mécanismes de prévention de catastrophes. En outre, bien qu'ils se renforcent l'un l'autre, l'assistance humanitaire et les droits de l'homme sont deux domaines qui doivent être traités séparément.

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (SUITE) (A/C.3/54/L.59, L.81, L.82, L.86, L.87/REV.1 ET L.96-L.98)

Projet de résolution A/C.3/54/L.86 : Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

60. M. CARLE (États-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution au nom des premiers auteurs du projet, auxquels se sont joints l'Australie, la

Bosnie-Herzégovine, le Japon, le Pakistan et la Pologne. Les auteurs souhaitent apporter un certain nombre de modifications au texte publié : au paragraphe 13, les mots "au retour des personnes appartenant à des minorités" devraient être remplacés par les mots "aux droits des personnes appartenant à des minorités"; au paragraphe 40, les mots "et du Gouvernement de la République de Serbie" devraient être insérés avant les mots "de criminels de guerre inculpés" et les mots "dans le territoire de ce pays" devraient être remplacés par les mots "sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)"; et au paragraphe 41, les mots "et tous ceux du Gouvernement de la République de Serbie" devraient être insérés après les mots "tous ses agents".

61. Le projet de résolution importe à la communauté des Nations Unies et aux trois pays mentionnés dans l'intitulé du projet car l'édification de la paix est toujours une tâche très difficile. Le projet de résolution permet d'orienter les efforts internationaux visant à établir des démocraties saines et multiethniques dans les trois pays en question et de maintenir le rôle de la communauté des Nations Unies à cet égard; il permettra également aux gouvernements de ces pays de focaliser leurs efforts dans des domaines où leur sombre histoire récente continue de nuire à leur société.

62. Il est raisonnable d'examiner conjointement le cas de ces trois pays, car ils ont tous signé les Accords de paix de Dayton et ont tous fait partie de ce qui est maintenant l'ex-Yougoslavie. Ils ont cependant à leur actif des bilans très variés. En Bosnie-Herzégovine et dans la République de Croatie, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les droits de l'homme. Malheureusement, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue de ne tenir aucun compte des obligations qu'elle a souscrites dans le cadre de l'Accord de paix et de porter atteinte aux droits de son propre peuple. Pire encore, le régime du Président Milosevic a transformé une crise dont il était le seul responsable en une tragédie atteignant des proportions historiques. Pour ne citer que quelques exemples d'une longue liste de méfaits scandaleux, au cours de l'année qui s'est écoulée, le régime de Milosevic a mis en oeuvre au Kosovo une politique de déportations massives, d'incendies criminels et de bombardements et a procédé à la saisie systématique de documents, privant ainsi délibérément des habitants de leur statut de citoyen. C'est pour ces raisons que le Président Milosevic et d'autres dirigeants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont récemment été inculpés par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et qu'il est demandé à juste titre, dans le projet de résolution, qu'ils soient, ainsi que toutes les autres personnes inculpées, traduits en justice : dans le cas contraire, il ne sera pas possible d'améliorer les droits de l'homme dans la région.

63. Un amendement portant sur des questions délicates qui ne relèvent normalement pas des attributions de la Troisième Commission a été proposé, la mention d'une disposition d'une résolution ayant été adoptée sur le même thème à la session précédente étant censée améliorer le texte du projet. Il s'agit là d'une grave erreur. De nombreux événements, regrettables pour la plupart, se sont produits au cours de l'année qui s'est écoulée et la situation de la Yougoslavie n'est plus ce qu'elle était en novembre 1998. Inclure cet amendement reviendrait à empiéter sur les prérogatives du Conseil de sécurité. Dans sa résolution 1244 (1999), nuancée et acceptée au terme de mûres réflexions, le Conseil de sécurité a clairement indiqué que, dans le long terme, la question du statut du Kosovo ferait l'objet de décisions prises sous les

/...

auspices des Nations Unies. En insinuant qu'il pourrait en être autrement, l'inclusion de l'amendement proposé dénaturerait les principes directeurs et l'accord qu'énonce cette résolution du Conseil de sécurité et compromettrait les efforts entrepris par l'ONU en vue d'établir au Kosovo une véritable société multiethnique. Elle rassurerait également le régime de M. Milosevic en laissant entendre que la communauté internationale recule devant les engagements pris dans cette résolution. La Commission ne doit pas accorder à ce régime ce que le Conseil de sécurité a pris grand soin d'éviter. Elle doit donc refuser cet amendement.

Projet de résolution A/C.3/54/L.87/Rev.1 : Situation des droits de l'homme au Rwanda

64. M. NORFOLK (Canada) présente le projet de résolution au nom de son pays et de l'Australie, des États-Unis, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, qui se sont portés coauteurs du projet. Le texte du projet reconnaît que les autorités rwandaises s'efforcent, dans des circonstances très difficiles, d'améliorer la situation des droits de l'homme dans leur pays et enjoint non seulement ces autorités mais également la communauté internationale de poursuivre leurs efforts dans ce sens. Au terme de négociations et d'un accord conclu avec le Rwanda, les auteurs du projet souhaitent apporter diverses modifications au texte du projet de résolution qui a été publié.

65. Le paragraphe 8 devrait être rédigé comme suit :

"Prend acte des améliorations intervenues dans la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis sa cinquante-troisième session, se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme qui ont été signalées et exhorte le Gouvernement rwandais à continuer d'enquêter sur ces violations et à traduire leurs auteurs en justice";

66. Les paragraphes 15 et 17 devraient être supprimés; au paragraphe 18, les mots "pour remédier aux carences de la législation" devraient être supprimés; le paragraphe 19 devrait être révisé et rédigé comme suit :

"Encourage le Gouvernement rwandais, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales à apporter, dans un cadre de coopération arrêté d'un commun accord, un appui pour la reconstruction d'une infrastructure dans le domaine des droits de l'homme,";

et le paragraphe 25 devrait être supprimé.

Amendement, publié sous la cote A/C.3/54/L.96, au projet de résolution A/C.3/54/L.86 : Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Amendements, publiés sous la cote A/C.3/54/L.97, au projet de résolution A/C.3/54/L.82 : Situation des droits de l'homme au Kosovo

67. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie) souhaite présenter conjointement les amendements publiés sous les cotes A/C.3/54/L.96 et 97.

68. La délégation de la Fédération de Russie propose d'amender le projet de résolution A/C.3/54/L.82 car le dispositif du projet de résolution n'est malheureusement pas irréprochable. Certes, les auteurs de ce texte sont tournés vers l'avenir. Mais il ne faut pas oublier que l'histoire nous donne de nombreux exemples de conséquences tragiques résultant de la modification arbitraire de frontières universellement reconnues et de la remise en question du principe de l'intégrité territoriale des États, principe sur lequel s'est par exemple fondé le processus européen d'Helsinki. Les amendements que propose sa délégation visent à préserver ce principe et reprennent dans leur quasi intégralité les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Le principe de l'intégrité territoriale des États joue un rôle fondamental dans la résolution de la situation du Kosovo; ne pas en tenir compte risque de compromettre l'obtention d'une solution, ainsi que la paix et la sécurité de l'ensemble de la région, et pourrait par conséquent nuire de façon irréparable aux droits de l'homme au Kosovo et dans l'ensemble de la République fédérale de Yougoslavie.

69. Des considérations similaires ont amené la délégation de la Fédération de Russie à proposer un amendement au projet de résolution A/C.3/54/L.96, qui reprend dans son intégralité le quatrième alinéa du préambule de la résolution 53/163 de l'Assemblée générale sur l'ex-Yougoslavie.

70. Le représentant de la Fédération de Russie s'étonne que la délégation des États-Unis n'ait apparemment pas respecté l'usage établi au sein de la Commission et ait fait des commentaires sur l'un des amendements de la Fédération de Russie avant son introduction.

Amendements, publiés sous la cote A/C.3/54/L.98, au projet de résolution A/C.3/54/L.81 : Situation des droits de l'homme au Soudan

71. M. GALLAGHER (États-Unis d'Amérique) retire les amendements présentés par sa délégation dans le document A/C.3/54/L.98.

72. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/54/L.59, qui n'a aucune incidence sur le budget-programme, et note que le Liechtenstein et Malte se sont joints aux auteurs du projet.

73. M. NABER (Jordanie), faisant avant le vote une déclaration d'ordre général sur le projet de résolution, dit que pour parvenir à un consensus international dans le domaine des droits de l'homme, il convient d'affirmer la nature générale de ces droits, en assurant que toutes les personnes en jouissent, indépendamment de leur sexe, de leur origine, de leur religion, de leur affiliation politique ou de toute autre caractéristique.

74. Au cours des cinquante dernières années, de grands progrès ont été réalisés à l'échelle mondiale en matière de renforcement, de promotion et d'obtention du respect généralisé des droits de l'homme, grâce à l'adoption d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la volonté politique nécessaire à leur mise en oeuvre. Dans tous les États, les questions relatives aux droits de l'homme relèvent des intérêts légitimes de la communauté internationale.

75. Le suivi international du respect des normes dans le domaine des droits de l'homme renvoie à une question délicate ayant trait au principe de souveraineté des États. Ce principe ne peut cependant servir à légitimer des traitements coercitifs infligés à des êtres humains, et notamment des actes qui témoignent d'un mépris de la dignité des individus ou les privent de leurs droits garantis en vertu des lois internationales.

76. Si les normes relatives aux droits de l'homme constituent le fondement de la justice dans le monde, le suivi de leur application devrait être objectif et précis. L'obligation de rendre compte de ses actes devrait se fonder sur des critères et des normes définis d'un commun accord, défendus et élaborés par tous les individus, les groupes et les États dans le cadre d'un dialogue constructif et permanent.

77. Tant que des normes précises n'auront pas été définies, la délégation de la Fédération de Russie continuera à s'abstenir lors du vote sur des résolutions relatives aux droits de l'homme qui ne font pas l'unanimité, à l'exception des résolutions se rapportant aux violations et aux conflits ethniques, ainsi qu'aux crimes de génocide, qui constituent des normes absolues, c'est-à-dire des normes qui, d'après l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, n'admettent aucune dérogation.

78. M. NOUR (Égypte), expliquant par avance son vote, dit que, tout en réaffirmant l'importance qu'il attache au respect des droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le monde entier, le Gouvernement égyptien estime que les droits de l'homme ne devraient pas servir de prétexte visant à faire pression auprès de certains pays ou à s'ingérer dans leurs affaires intérieures. Il convient d'éviter de faire preuve de partialité face aux questions relatives aux droits de l'homme. Il faut tenir compte de la nécessité de respecter diverses cultures, coutumes et traditions.

79. S'agissant du paragraphe 16 du projet de résolution, sa délégation souhaite réaffirmer que, si des garanties nationales et des garanties internationales arrêtées d'un commun accord s'imposent en ce qui concerne l'application de la peine capitale, il n'existe à l'échelle internationale aucun consensus sur la peine de mort elle-même. La peine de mort est sanctionnée par la loi islamique, la charia, et par d'autres codes juridiques. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques reconnaît également l'usage de la peine capitale.

80. Chaque État a le droit souverain d'appliquer la législation nationale qui correspond aux valeurs et aux impératifs culturels de sa société, tout en assurant la sécurité des individus conformément aux principes internationalement reconnus qui se rattachent au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

81. Au vu des progrès réalisés en République islamique d'Iran dans le domaine des droits de l'homme et reconnus dans certains passages du projet de résolution, sa délégation a décidé de s'abstenir lors du vote.

82. M. GARCIA (El Salvador), expliquant par avance son vote, dit qu'El Salvador est conscient de l'important processus de réforme entrepris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en vue de construire une société

moderne et démocratique. Dans ces conditions, El Salvador soutient le respect et la protection des droits fondamentaux du peuple iranien conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

83. Le processus de réforme devrait être renforcé de façon à favoriser de profondes mutations visant à favoriser l'entente entre les différents groupes politiques et religieux.

84. El Salvador votera pour le projet de résolution, en espérant que le Gouvernement iranien intensifiera ses efforts de réforme afin de promouvoir dans les plus brefs délais les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'ensemble de la population.

85. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant par avance son vote, dit que les accusations formulées dans le projet de résolution sont générales, vagues et d'un autre âge. Elles ne tiennent pas compte des responsabilités de l'État concerné, des droits que ce dernier a de défendre sa religion officielle et de faire appliquer une législation conforme aux caractéristiques culturelles et religieuses de sa société.

86. Le paragraphe 14 du projet de résolution fait référence à des membres de la communauté juive iranienne, emprisonnés, et ne tient aucun compte de la réponse que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée au Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et dans laquelle il indiquait que les personnes concernées étaient accusées d'espionnage pour le compte d'États étrangers.

87. Le projet de résolution ne tient aucun compte non plus d'une lettre dont il est fait mention dans le paragraphe 64 du rapport du Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/54/386, p. 10). Cette lettre, qui provient de la communauté juive vivant en République islamique d'Iran, indique que la communauté est bien traitée et bénéficie de tous ses droits constitutionnels, et que les accusations portées à l'encontre des membres de la communauté juive n'ont rien à voir avec leur affiliation religieuse.

88. Il est indiqué dans le paragraphe 15 du projet de résolution que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ne s'est pas rendu dans le pays en question depuis 1996, ce qui fait naître quelques doutes quant à l'exactitude de l'information présentée dans son rapport. Cette information a été obtenue auprès de sources étrangères et non de sources officielles.

89. Le paragraphe 7 comporte une contradiction : la présence de plus en plus importante des femmes dans la sphère publique y est mentionnée en même temps que la discrimination persistante dont ces dernières font l'objet sur le plan juridique et dans la pratique.

90. Au vu des motifs politiques qui animent le projet de résolution, du manque d'objectivité face aux situations des droits de l'homme et du fait que le texte ne tient pas compte de diverses particularités historiques, culturelles et religieuses, sa délégation a décidé de voter contre le projet de résolution.

91. M. AL-ETHARY (Yémen) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur les projets de résolution qui ne font pas l'unanimité. Le Yémen expliquera plus en détail ses raisons au cours de la séance plénière.

92. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/54/L.59.

Ont voté pour :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago.

Ont voté contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Panama, Pérou, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Zambie.

93. Par 60 voix contre 41, avec 53 abstentions, le projet de résolution A/C.3/54/L.59 est adopté.

94. M. FADAI FARD (République islamique d'Iran) regrette fortement que sa délégation n'ait pas eu la possibilité de faire une déclaration avant le vote.

95. Les motivations à l'origine de la présentation du projet de résolution n'ont pas changé depuis le début des années 80, date à laquelle une résolution a été adoptée sur le même sujet au sein de ce qui s'appelle maintenant la

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme. À l'époque, on aurait pu affirmer qu'une telle résolution avait pour intention politique d'isoler le Gouvernement iranien à l'échelon international et d'ouvrir la voie à son éventuel remplacement. La situation au sein du pays et ses relations extérieures ont évolué.

96. Le dynamisme politique actuel de l'Iran résulte d'un processus, authentique et radical, de développement social et politique et n'est pas la conséquence indirecte de pressions extérieures. Ce processus se poursuivra et se renforcera indépendamment de l'adoption du projet de résolution.

97. Les auteurs habituels du projet de résolution cherchent à perpétuer une méthode d'affrontement qui ne mène pas à une véritable coopération et qui ne procède pas d'un échange de vues franc et honnête. Alors que le Gouvernement iranien a manifesté sa volonté de concrétiser un plan d'action axé sur des résultats et assorti de délais précis, les auteurs du projet de résolution ont choisi une approche qui ne sert que des intérêts politiques restreints et à très court terme. Il ne suffit pas pour parvenir à un consensus de gesticuler et de prendre des poses. L'Iran réitère sa volonté d'entamer un véritable dialogue franc, à condition que les préoccupations et les positions respectives des deux camps soient prises en compte sur un pied d'égalité et que certaines dispositions et recommandations ne soient pas considérées comme évidentes.

98. Sa délégation ne pense pas que le projet de résolution A/C.3/54/L.59 constitue une base saine et juste permettant de poursuivre l'observation de la situation des droits de l'homme dans la République islamique. Malgré la formulation et les dispositions inacceptables de ce projet de résolution, le Gouvernement reste fermement déterminé à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et continuera à résolument mettre en oeuvre ses politiques à cet effet.

99. M. CARRANZA (Guatemala), expliquant la position de son pays, dit que son gouvernement accorde une importance particulière au respect des droits de l'homme dans tous les pays, étant donné l'histoire récente du Guatemala à cet égard. Si le Guatemala partage les objectifs et les préoccupations exprimés dans le projet de résolution A/C.3/54/L.59, il estime néanmoins que l'argumentation de la République islamique d'Iran présente un certain intérêt. Un programme établi d'un commun accord, et prévoyant notamment la visite en Iran du Représentant spécial, serait plus propice à la réalisation des objectifs du projet de résolution. Cependant, malgré l'absence d'un tel programme et au vu du rapport du Représentant spécial, le Guatemala a décidé d'apporter son soutien au projet de résolution.

100. Mme KAPALATA (République-Unie de Tanzanie), exposant la position de son pays, dit que sa délégation regrette que certaines des observations du Représentant spécial n'aient pas fait l'objet d'un suivi adéquat. En outre, son Gouvernement s'inquiète, comme le Représentant spécial, des exécutions extrajudiciaires, de l'incarcération irrégulière des prisonniers politiques et des droits des minorités dans la République islamique d'Iran. Il s'agit là de problèmes systémiques qui ne peuvent être résolus qu'avec l'engagement du Gouvernement iranien et le concours du Représentant spécial.

101. Néanmoins, certains faits nouveaux indiquent que des progrès soutenus allant dans le sens d'une évolution radicale de la situation ont été réalisés.

/...

Il est particulièrement encourageant de constater que la société iranienne elle-même a entrepris une telle évolution au moyen de mécanismes politiques et notamment d'élections démocratiques.

102. Les commentaires positifs sur la liberté de la presse et la situation des femmes qui se trouvent dans le rapport du Représentant spécial indiquent qu'il reste des efforts à fournir en vue d'établir un cadre juridique assurant la reconnaissance du statut des femmes. Le Gouvernement de Tanzanie persiste à penser que la reconnaissance des progrès réalisés permettrait d'encourager la réforme en République islamique d'Iran et regrette que le projet de résolution ne prenne pas acte des efforts constructifs entrepris dans ce pays.

103. En ayant changé de position, le Gouvernement de Tanzanie compte encourager ces efforts et espère que la République islamique d'Iran verra dans cet encouragement une invitation à renforcer et à développer le processus de réforme.

104. Mme NGUYEN THI NHA (Viet Nam) dit que c'est en dialoguant directement que les États membres pourront le mieux promouvoir l'entente internationale et améliorer la situation des droits de l'homme. Sa délégation n'est donc pas en mesure de soutenir un projet de résolution dans lequel est critiqué un État membre.

105. M. UMEDA (Japon) dit que si le Japon se félicite des changements entrepris dans la République islamique d'Iran, son pays a néanmoins voté pour le projet de résolution, car il reste des progrès à faire.

106. M. BELLI (Brésil), tout en reconnaissant les progrès réalisés dans le cadre du processus de réforme, dit que son pays a voté pour le projet de résolution, de façon à exprimer son inquiétude face à la discrimination dont sont victimes les minorités religieuses.

107. M. MAULION (Philippines) dit que la République islamique d'Iran est à n'en pas douter capable de continuer à progresser et espère que la décision prise par la délégation des Philippines de voter contre le projet de résolution encouragera la République islamique à faire un effort particulier en vue de promouvoir les droits de l'homme.

108. Mme NEWELL (Secrétaire) dit qu'elle assume entièrement la responsabilité de n'avoir pas informé le Président du souhait de la République islamique d'Iran de prendre la parole avant que le projet de résolution A/C.3/54/L.59 soit mis aux voix, et elle souhaite par conséquent présenter ses excuses au représentant de la République islamique d'Iran.

La séance est levée à 18 h 15.